



Statuts de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et de services pour personnes âgées (FNADEPA)

TITRE I

Article 1

Il est créé, dans les formes et conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 la Fédération Nationale des Associations de Directeurs, d'Établissements et de Services pour Personnes Âgées, dont le sigle est FNADEPA.

Article 2

Elle a pour but d'améliorer, tant au sein des services que dans les établissements :

- ❖ La qualité des prestations offertes par les établissements et services aux personnes âgées, qu'ils prennent en charge.
- ❖ La qualité du soutien et des services rendus par les personnels et intervenants participants à l'action gérontologique.

Pour atteindre ces objectifs, la FNADEPA :

- ❖ Assure la représentativité des associations de directeurs, d'établissements et de services, y compris lorsque les directeurs adhèrent directement auprès du siège social, auprès des pouvoirs publics et de toute institution ou organisme participant à l'action médico-sociale,
- ❖ Fait des propositions aux pouvoirs publics dans le cadre des politiques de la vieillesse,
- ❖ Effectue des études et des recherches dans les domaines de la gérontologie et de la gériatrie,
- ❖ Défend les intérêts de ces établissements et services ainsi que ceux des professionnels concernés,
- ❖ Développe l'information et la formation,
- ❖ Propose aux directeurs d'établissements et de services des prestations en lien avec leur activité, notamment en matière d'information, de formation, de conseil et d'évaluation externe.
- ❖ Utilise, à cet effet, tout moyen qu'elle juge utile, à l'exclusion de toute forme de manifestation politique, syndicale ou religieuse, conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Article 3

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé par le Conseil d'Administration : 3 rue Vergniaud 75013 PARIS.

Elle est régie par les présents statuts.

TITRE II : ADHESIONS – RADIATIONS

Article 4

Peut adhérer à la Fédération nationale, toute association de directeurs d'établissements et/ou de services pour personnes âgées, ainsi que des professionnels médico-sociaux, adhérents à titre individuel, lorsqu'une association ne peut être constituée.

Ils doivent souscrire aux présents statuts et présentent leur candidature au conseil d'administration de la fédération, qui statue.

Il ne peut y avoir qu'une association locale par département.

Sur décision du Conseil d'Administration, la Fédération Nationale peut avoir des membres donateurs, bienfaiteurs, d'honneur ou honoraires.

Les modalités d'adhésion des associations locales ou des adhérents individuels ainsi que les modalités de nomination et les prérogatives des membres donateurs, bienfaiteurs, d'honneur ou honoraires sont régies par le règlement intérieur.

Article 5

La qualité de membre de la Fédération se perd :

Pour les associations locales, par :

- ❖ la dissolution de l'association,
- ❖ son retrait de la Fédération, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de la Fédération, et préavis d'un mois.

Pour les adhérents à titre individuel, par :

- ❖ la démission, du fait personnel de l'adhérent, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Fédération, et préavis d'un mois.

Dans tous les cas, par :

- ❖ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération, pour manquement et après que l'association locale ou l'adhérent individuel aient été invités à s'expliquer devant le Conseil d'Administration,
- ❖ le non-paiement dans les délais prévus par le règlement intérieur de la cotisation annuelle, après rappel, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DECISIONNELS

Les instances décisionnelles de la FNADEPA sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Article 6 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des Présidents des associations locales ou de leurs représentants dûment mandatés, du ou des représentants des adhérents à titre individuel, à jour de leurs cotisations, ou de leurs représentants dûment mandatés.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Fédération. Elle est présidée par le Président de la Fédération. Son Bureau est le Bureau de la Fédération.

L'ordre du jour est fixé au moins quinze jours à l'avance par le Président de la Fédération sur propositions du Conseil d'Administration de la Fédération.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral et le rapport financier de l'exercice clos, sur le budget prévisionnel et le projet d'orientation de l'année à venir ainsi que sur tout autre point à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant des cotisations de l'exercice.

Elle élit au Conseil d'Administration de la Fédération les membres autres que les Présidents des associations locales.

Elle délibère à la majorité absolue des voix exprimées pour le premier tour, à la majorité relative aux tours suivants.

Les modalités de vote sont fixées par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale peut également se réunir à la demande soit :

- ❖ du tiers des membres du Conseil d'Administration,
- ❖ du tiers des associations locales.

Les modalités de convocation et de réunion de l'Assemblée Générale, notamment lorsqu'elle est réunie à la demande du tiers du Conseil d'Administration ou du tiers des associations locales sont fixées par le règlement intérieur.

Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du Conseil d'Administration, le Président de la Fédération peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour :

- ❖ modifier les présents statuts,
- ❖ dissoudre la Fédération Nationale.

L'ordre du jour doit être adressé à tous les adhérents au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également se réunir à la demande soit :

- ❖ du tiers des membres du Conseil d'Administration,
- ❖ du tiers des associations locales.

Les modalités de convocation et de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment lorsqu'elle est réunie à la demande du tiers du Conseil d'Administration ou du tiers des associations locales sont fixées par le règlement intérieur.

Les modalités de vote sont fixées par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce :

- ❖ à la majorité absolue des voix exprimées pour la modification des statuts,
- ❖ à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées pour la dissolution de la Fédération.

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration, élu pour un an, est composé :

- ❖ des Présidents des associations locales,
- ❖ de représentants élus des adhérents individuels dont le nombre est fixé par le règlement intérieur,

Il peut également être composé :

- ❖ de chargés de mission élus parmi les adhérents ayant présenté leur candidature pour occuper un des postes à responsabilité définis par le Conseil d'Administration sortant.

Les modalités d'élection des membres du Conseil d'Administration sont fixées par le règlement intérieur.

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut jouir de ses droits civiques.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Il administre la FNADEPA et rend compte de son action à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration :

- ❖ élit le Bureau de la Fédération et en contrôle l'action,
- ❖ définit, en conformité avec le projet d'orientation voté, la politique et les orientations de la Fédération,
- ❖ décide des engagements financiers et patrimoniaux de la Fédération,
- ❖ contrôle l'exécution du budget fédéral,
- ❖ se prononce sur l'adhésion ou la radiation des associations locales,
- ❖ délibère sur la radiation des adhérents à titre individuel, qui est prononcée par l'assemblée générale.
- ❖ fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- ❖ propose le montant des cotisations,
- ❖ fixe le lieu du siège social,
- ❖ contrôle et valide le travail des commissions.
- ❖ décide de la suite à donner aux actions en justice tant en demande qu'en défense.

Les modalités de convocation et de réunion du Conseil d'Administration, notamment lorsqu'il se réunit à la demande d'un tiers de ses membres, sont fixées par le règlement intérieur.

Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité des membres présents.

A la demande d'un de ses membres, le Conseil d'Administration délibère, à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second tour, des voix des membres présents.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de la Fédération est prépondérante.

En cas d'urgence, et sur décision du Président de la Fédération, le Conseil d'Administration peut être consulté et voter par correspondance.

Article 11 – BUREAU – COMPOSITION

Le Bureau est composé d'adhérents. Le Conseil d'Administration ratifie le vote du Bureau fait en Assemblée Générale sur une liste une et indivisible.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, les membres du Bureau cooptent parmi les membres du Conseil d'Administration un membre remplaçant qui assumera les fonctions de la personne défaillante jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration de la Fédération.

Le Bureau est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut le révoquer partiellement ou en totalité par délibération prise à la majorité des voix présentes ou représentées.

Article 12 – BUREAU – FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président, ou par défaut :

- ❖ du Vice-Président,
- ❖ du Secrétaire.

Le Bureau est l'agent d'exécution du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement régulier de la Fédération. Il peut créer des commissions d'études et des groupes de travail, permanents ou temporaires. En cas d'urgence, le Président de la Fédération contrôle et valide le travail des commissions.

Le Président du Bureau est le Président de la FNADEPA. Il représente la Fédération dans tous les actes de vie civile.

Le Président signe tout contrat engageant la Fédération.

Le Trésorier ordonnance les dépenses et a en charge l'encaissement des cotisations et de tous autres produits. Il contrôle l'exécution du budget fédéral et fait au Conseil d'Administration toute proposition d'ordre financier ou budgétaire.

Le Secrétaire s'assure de la conformité avec la loi, les règlements et les présents statuts de tous les actes de la vie fédérale. En particulier il assure toutes les déclarations légales, co-signe les comptes rendus de toutes les instances délibératives et tient à jour le ou les Cahiers des Délibérations.

Le conseil d'administration investit le(s) vice-président(s) de missions ponctuelles en fonction des besoins de l'association.

Les vice-présidents suppléent le président en cas d'empêchement.

Après délibération du Conseil d'Administration, et sur délégation écrite donnée par le Président, le directeur salarié de la Fédération peut être investi d'une ou plusieurs charges incombant aux membres du Bureau.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 13

Les ressources de la Fédération Nationale sont constituées par :

- ❖ les cotisations des associations locales,
- ❖ les cotisations des adhérents individuels,
- ❖ les subventions des organismes publics, semi-publics ou privés,
- ❖ les produits des services gérés,
- ❖ les produits de la vente de ses publications,
- ❖ les produits des manifestations organisées par ses soins,
- ❖ tout autre produit légal.

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATION DES STATUTS

DISSOLUTION

Article 14

Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Article 15

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que :

- ❖ sur proposition du Conseil d'Administration,
- ❖ sur proposition d'au moins 1/3 des associations locales.

Article 16

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif sera mis à la disposition d'une Association (ou de plusieurs Associations) retenue(s) par l'Assemblée Générale Plénière Extraordinaire et dont les buts visent à améliorer la qualité de vie des personnes âgées.

Faits à Paris, le 30 novembre 2016,

Claudy JARRY – Président

Bruno GABORIAU – Secrétaire